

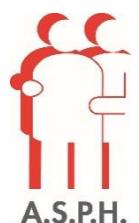


COMMENT FREINER LE RECOL DES DROITS SOCIAUX ?

Une nouvelle application du principe de Standstill opéré sur une condition de résidence.

Isabelle Dohet
Analyse ASPH 2020

Comment freiner le recul des droits sociaux ?
Le principe de Standstill opéré sur une condition de résidence - Analyse ASPH 2020



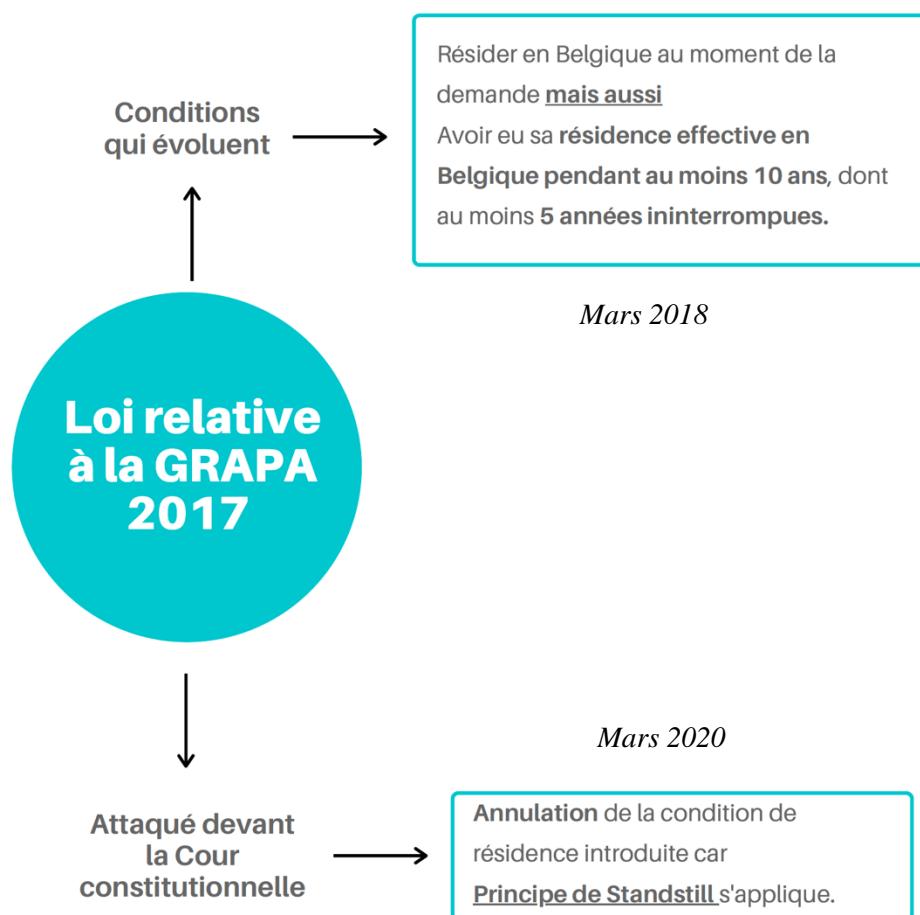
Éditrice responsable :
Ouiam Messaoudi
ASPH a.s.b.l.
Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0416.539.873
RPM – Bruxelles
IBAN : BE81 8778 0287 0124



Victoire dans le domaine des allocations aux personnes handicapées face à une modification de la législation qui entraînait un réel recul ! L'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle le 12 mars 2020 annule la loi du 26 mars 2018 instaurée par l'ancienne secrétaire d'État, Zuhal Demir.

Petit recul dans le passé...

En 2017, un projet de loi relatif à la Grapa (garanties de revenus aux personnes âgées) porté par le Gouvernement fédéral Michel a été adopté. Ce texte législatif diminuait l'accès à la garantie de revenus aux personnes âgées. En effet, cette prestation pouvait-être demandée par les personnes dont les ressources n'étaient pas suffisantes et qui pour y prétendre, faisait référence à des conditions d'âge, de nationalité et de résidence. Ce changement de loi prévoyait qu'il était désormais nécessaire, non seulement de résider en Belgique au moment de l'introduction de la demande, mais aussi d'avoir eu sa résidence effective en Belgique pendant au moins 10 ans, dont au moins 5 années ininterrompues.



Cette législation avait également été attaquée devant la Cour constitutionnelle à l'initiative de la ligue des droits de l'homme. Dans son arrêt¹, la Cour a donné raison à la ligue et a entièrement annulé, sur la base du principe du Standstill², la condition de résidence introduite par le législateur pour restreindre l'accès à la Grapa.

Le principe de Standstill est essentiel à la défense des droits, notamment des personnes en situation de handicap. **En effet, ce concept permet de s'assurer que les autorités ne font pas reculer la garantie des droits des citoyens par rapport à de précédentes décisions, par la mise en place notamment de nouveaux textes de loi**³. Ce principe permet aux juridictions, c'est-à-dire aux juges, d'empêcher que les autorités ne prennent des décisions allant à l'encontre des droits acquis et engendrant un recul de ceux-ci sans aucune justification suffisante liée à la notion d'intérêt général.

À nouveau...

En 2018, à l'initiative de l'ancienne secrétaire d'État Zuhal Demir (avocate de formation et élue NVA), une modification de la législation relative aux allocations aux personnes handicapées a vu le jour, dans une loi que nous pourrions véritablement qualifier de fourre-tout et qui aurait pu passer inaperçue.

Zuhal Demir se base sur une situation rencontrée en Belgique pour opérer ce changement de législation. Il s'agit d'une personne d'origine slovaque qui a perdu son droit de séjour en Belgique et de ce fait a été rayée du registre des étrangers. Cette dernière a contesté en justice la décision et le juge a statué en sa faveur invoquant une imprécision dans la législation.

En partant d'un cas unique et en déduisant une généralité sur un cas isolé, Zuhal Demir stigmatise l'ensemble de la population étrangère vivant en Belgique et en état de rentrer un dossier concernant une allocation handicap. Par ailleurs, elle a avancé l'argument de la défense de notre sécurité sociale pour justifier sa mesure. Pourtant, c'est bien les associations qui défendent la sécurité sociale en empêchant les politiques de prendre des mesures qui font à l'encontre même du fondement de ce qui fait notre sécurité sociale : un principe de solidarité.

La loi du 26 mars 2018 ajoute en son article 23 une condition supplémentaire (relative à la résidence) aux conditions déjà prévues pour l'obtention de l'allocation de remplacement de revenus (ARR). Il s'agit donc d'un ajout qui induit un réel recul pour un public déjà fragilisé et vulnérable. La Ligue des Droits de l'Homme, Médecins du Monde et les Briques du Gamp (parties requérantes) ont déposé un recours en annulation contre l'article 23 de la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale.

¹ n°6/2019 https://www.etaamb.be/fr/loi_n201900576.html

² Nous avions déjà abordé le principe de Standstill lors d'une précédente analyse concernant les aides individuelles à l'intégration : <http://www.asph.be/PublicationsEtOutils/AnalysesEtEtudes/Legislation/Pages/2019-handicap-legislation-standstill.aspx>

³ Dohet Isabelle, ASPH, « La loi, toujours au service du citoyen ? »

<http://www.asph.be/PublicationsEtOutils/AnalysesEtEtudes/Legislation/Pages/2019-handicap-legislation-standstill.aspx>, consulté le 29/05/2020

Ce recours est motivé par le fait que les trois associations précitées estiment que la condition ajoutée, en l'occurrence de résidence, établit une différence de traitement entre les demandeurs et est à ce titre **discriminatoire et anticonstitutionnelle**.

Nous allons dans la présente analyse passer en revue les différents arguments avancés par les parties requérantes afin d'annuler l'article incriminé, dont le principe du Standstill⁴ précité.

Nous allons essayer de mieux comprendre la réelle motivation du législateur en prenant cette nouvelle disposition, mais aussi développer notre analyse critique en pointant les dommages que cela entraînerait pour les personnes en situation de handicap.

L'ARR (l'allocation de remplacement de revenus) c'est quoi ?

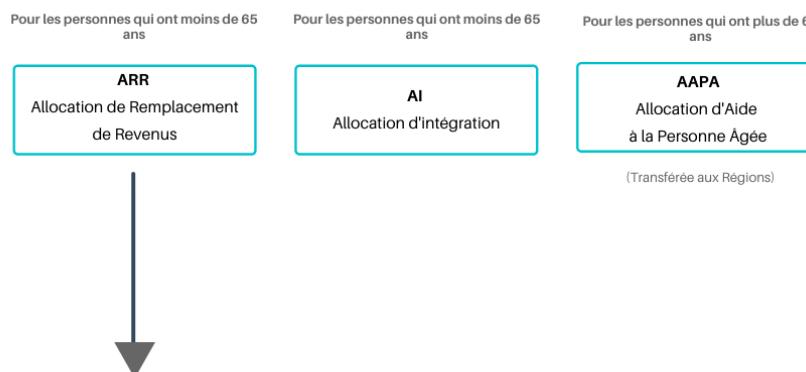
La loi du 27 février 1987 régit le régime des allocations aux personnes handicapées. Cette législation comprend trois types d'allocations à savoir l'ARR (allocation de remplacement de revenus), l'AI (allocation d'intégration) et l'AAPA (allocation d'aide à la personne âgée). Les deux premières sont octroyées aux personnes ayant moins de 65 ans et la troisième aux personnes ayant plus de 65 ans. À noter que cette dernière a été transférée aux entités fédérées.

L'ARR est octroyée à la personne handicapée qui est âgée d'au moins 21 ans et qui au moment de la demande est âgée de moins de 65 ans. Il est établi que cette personne a un état physique ou psychique qui a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail. Autrement dit, cette allocation s'adresse aux personnes en situation de handicap qui ont une réduction de capacité de gain en raison d'un handicap physique ou psychique.

⁴ Pour aller plus loin dans la compréhension du principe de Standstill, nous vous invitons à consulter l'article suivant, très accessible : HACHEZ, I. *Le Standstill, qu'est-ce que c'est ?*

http://www.asbl-csce.be/journal/Ensemble%2092_dossier8

Régime des allocations aux personnes handicapées : Focus sur l'ARR



Certaines conditions comme :
Être âgé d'au moins 21 ans au moment de la demande : qu'il soit établi que l'état physique ou psychique a réduit la capacité de gain à 1/3 au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché général du travail.

Pour bénéficier de l'ARR, il faut remplir certaines conditions, comme, **une condition d'âge, de nationalité, de handicap, mais aussi une condition de résidence qui est ici au cœur des discussions.**

Il est important de comprendre que les allocations aux personnes handicapées font partie du régime résiduaire de la sécurité sociale et sont octroyées si l'on remplit certaines conditions. En effet, à côté du système de sécurité sociale, le régime résiduaire existe pour les personnes qui ne rentrent dans aucun des piliers de la sécurité sociale étant donné qu'elles n'ont pas de liens directs avec le marché du travail et qu'elles ne cotisent pas pour la sécurité sociale. On retrouve dans ce système l'aide sociale, la garantie de revenus aux personnes âgées, les prestations familiales garanties et les allocations aux personnes handicapées.

Ce régime permet ainsi aux personnes en situation de handicap de bénéficier d'allocations de remplacement de revenus ou d'allocation d'intégration... parfois nettement inférieurs au seuil de pauvreté⁵... s'il fallait encore démontrer la précarité dans laquelle le handicap peut faire tomber...

La condition de résidence : comparaison

Afin de mieux comprendre le changement opéré par la loi du 26 mars 2018, nous allons reprendre la définition de la condition de résidence selon la législation du 24 décembre 2002 et celle du 26 mars 2018. Ces textes sont repris en fin d'analyse.

⁵ Analyse 2019 « les régimes résiduaires de la sécurité sociale ...une fin en soi pour les personnes en situation de handicap ?

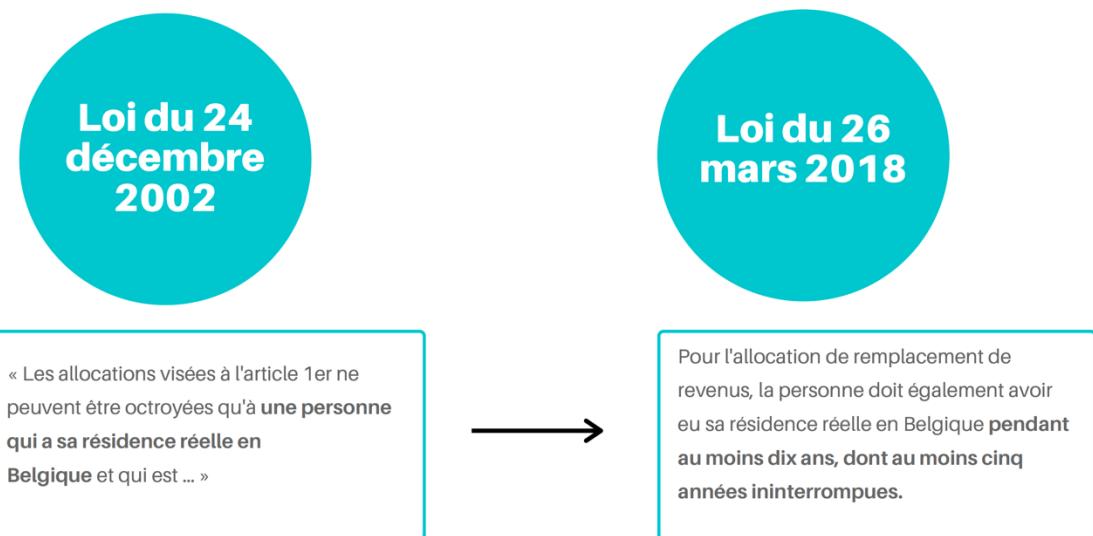
<http://www.asph.be/SiteCollectionDocuments/Analyses%20et%20etudes/Analyses%20etudes%202019/Analyse%20ASPH%20-%2003%20-%202019%20-%20Handicap%20et%20sécu.pdf>

► La législation du 24 décembre 2002 prévoit : § 1^{er} « *Les allocations visées à l'article 1^{er} ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est ...* »

► **remplacé par l'article 23 de la loi du 26 mars 2018 :**

l'article 4, §1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, remplacé par la loi du 24 décembre 2002, est complété par deux alinéas rédigés comme suit : "Pour l'allocation de remplacement de revenus, la personne doit également avoir eu sa résidence réelle en Belgique **pendant au moins dix ans, dont au moins cinq années ininterrompues.**"

Pour l'application de la présente loi, la résidence réelle en Belgique est déterminée au moyen des informations enregistrées et conservées pour le bénéficiaire dans le Registre national conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^e, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques."



Dès lors, que comprendre de ce changement et quels leviers ont été activés pour son annulation ?

La cour constitutionnelle a annulé l'article 23 de la loi du 26 mars 2018 sur base :

1. Du premier moyen en sa deuxième branche : violation des articles 10-11-191 de la constitution lus en combinaison avec l'article 6 du règlement du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.
2. Du second moyen, c'est-à-dire le principe du Standstill.

Comment freiner le recul des droits sociaux ?

Le principe de Standstill opéré sur une condition de résidence - Analyse ASPH 2020

Premier moyen : violation de la constitution

Passons en revue le 1^{er} moyen, très technique, en sa deuxième branche : la violation des articles 10-11-191 de la constitution lus en combinaison avec l'article 6 du règlement du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Les articles en question sont repris dans leur intégralité à la fin de l'analyse.

Selon l'article 6, les périodes de séjour dans un état membre des personnes visées par la disposition sont en effet assimilées à des périodes de séjour en Belgique lorsqu'il s'agit de déterminer si elles répondent aux conditions légales pour bénéficier des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif. On entend par « prestations spéciales à caractère non contributif » les aides qui sont dispensées en Belgique à savoir l'aide sociale et médicale.

Ces aides permettent que chaque personne qui réside sur le territoire communal puisse vivre conformément à la dignité humaine. C'est le CPAS de chaque commune qui est compétent en la matière.

La nouvelle législation ne prévoit pas cette assimilation, elle viole donc le principe de totalisation⁶: Par conséquent, toutes les périodes d'assurance, d'emploi, d'activités non salariées... qui ouvre un droit sous la législation d'un autre pays ne sont **pas** prises en compte en Belgique avec cette nouvelle disposition législative et donc pénalise les personnes pouvant introduire une demande d'ARR.

La discussion qui a lieu entre les deux parties concerne l'application du règlement à l'aide sociale et médicale et par extension à l'ARR. Pour les parties requérantes, effectivement, le règlement s'applique et il l'argumente par le fait qu'il suffit de lire l'article 70 du règlement en combinaison avec l'annexe, qui mentionne l'ARR, pour constater que celle-ci entre bien dans le champ d'application du règlement (CE), ce que confirme d'ailleurs la doctrine.

En résumé, ce qu'il faut en comprendre : Il est considéré que la loi du 26 mars 2018 portée par Zuhal Demir viole la constitution en refusant d'appliquer le principe de totalisation.

Deuxième moyen : le principe du Standstill

L'obligation de Standstill est une notion qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection d'un droit garanti sans qu'il existe des motifs d'intérêt général. Pour rappel, ce concept permet aux juges de protéger au mieux les droits fondamentaux des citoyens en évitant que les autorités ne fassent reculer les droits acquis, en prenant notamment de nouveaux textes de loi.

Le conseil des ministres signale que pour procéder à la modification législative, il a pris sa décision en se basant sur une série d'éléments comme :

⁶ Le principe de totalisation : Assimiler les années éligibles passées en Europe pour calculer le droit à l'aide sociale et médicale.

- le fait que la condition de durée n'est applicable que pour les demandes postérieures au 1^{er} juillet 2018,
- les personnes exclues peuvent s'adresser aux CPAS,
- si le législateur n'a pas prévu de conditions concernant la durée de résidence, il aurait dû réduire le niveau général de l'ARR ...

La partie requérante estime quant à elle que :

- Le refus de l'ARR pour un certain nombre de personnes, car elles ne rempliront pas la condition de résidence de 10 ans est **un recul significatif** du degré de protection.
- Même s'il existe des mesures transitoires qui empêchent que les actuels bénéficiaires d'une ARR soient subitement privés de celle-ci, ils ne pourront en effet plus y prétendre.
- La condition d'une durée de résidence n'est pas adéquate pour atteindre le but poursuivi par le législateur, car cette condition exclut le bénéfice de l'ARR, des personnes qui ont un lien fort avec la Belgique et qui ont contribué au financement de son système de sécurité sociale.

Qu'en retirer ?

Au vu de l'argumentaire développé par les parties requérantes, nous ne pouvons que déplorer que le nouveau critère entraîne une différence de traitement entre les personnes qui ont eu, durant au moins 10 ans, dont au moins cinq années ininterrompues, leur résidence réelle en Belgique et celles qui ne justifient pas d'une telle durée de résidence.

L'ajout de cette condition pour prétendre à l'ARR est un recul significatif de protection du droit à la sécurité sociale, d'autant que les personnes qui introduisent une demande sont en général des personnes plus vulnérables confrontées tant à des problèmes médicaux que financiers. En tant qu'association de défense des droits de notre public, nous ne pouvons tolérer une différence de traitement et un tel caractère excluant.

Nous considérons dès lors que ce recul n'est pas suffisamment justifié par des motifs d'intérêt général, mais entre autres, par une volonté de vouloir contrôler le nombre de bénéficiaires ainsi que les dépenses générées par ceux-ci ; l'illustration qu'il s'agit d'un principe extrême, émanant d'un parti extrême.

De plus, nous déplorons également que ce nouveau critère risque aussi de pénaliser des personnes qui ont notamment contribué au financement de la sécurité sociale, mais qui ne pourraient pas justifier de la durée de résidence et par conséquent ne pourrait pas prétendre à l'ARR et devrait se tourner vers le CPAS afin d'obtenir une autre aide. Nous savons déjà à quel point il est difficile, voire humiliant pour certaines personnes d'entamer une démarche vers le CPAS, car cet organisme est encore trop souvent associé à une image de précarité.

En observant les cas pour lesquels le principe de Standstill est notamment évoqué, nous pouvons constater que les lois visées ont la plupart du temps une vision réductrice de la société. En augmentant les conditions d'accès aux différentes aides, en complexifiant les démarches à réaliser ou faisant passer des restrictions budgétaires avant le bien-être et la vie digne des citoyens, nous reculons significativement les conditions de vie et d'accès aux droits des citoyens en situation de

handicap. Cette politique à orientation néolibérale renforce le contrôle (cfr condition de résidence) sur des citoyens déjà fragilisés, en stigmatisant encore davantage leurs situations. Dès lors, difficile d'affirmer que nous travaillons à construire une société inclusive, quand on rend par différents biais l'inclusion plus que complexe. Enfin, il est regrettable que les efforts budgétaires à réaliser soient opérés sur une partie déjà très fragile de la population, alors que d'autres s'enrichissent sans aucun scrupule.

Pour conclure

Nous constatons que comme pour la Grapa, la restriction qui a été opérée en 2018 constitue d'une part un réel recul par rapport à la situation antérieure et d'autre part, n'est pas conforme au droit européen comme cela avait été avancé dans l'arrêt d'annulation relatif à la Grapa.

Le délai de résidence de dix ans en Belgique est une condition que l'on doit considérer comme disproportionnée, car il nous semble tout à fait possible de vérifier si une personne participe à la vie sociale ou professionnelle de son pays, sans pour autant ajouter un tel délai. Par ailleurs, à notre connaissance, il ne semble pas exister d'autres législations impliquant une telle condition de résidence.

Cet ajout dans la réglementation a été motivé par une volonté de renforcer le lien que les bénéficiaires doivent avoir avec la Belgique et son système d'assistance sociale. D'ailleurs, dans l'arrêt du 12 mars 2020, le conseil des ministres dans son argumentaire estimait que le critère de la durée de la résidence réelle était objectif pour 4 raisons :

- Renforce le lien entre la participation à la société belge et le droit à l'ARR,
- Évite le shopping social,
- Assure la pérennité du système,
- Conserve le caractère d'exception de l'ARR étant donné qu'il relève de l'aide sociale.

Selon nous, la terminologie utilisée comme renforcer le lien, éviter le shopping, assurer la pérennité, conserver le caractère d'exception montre bien la **volonté de réguler le flux de demandeurs** et par la même occasion **d'instaurer un contrôle budgétaire** sans aucune attention portée à la réalité socioéconomique difficile que peut vivre la personne en situation de handicap.

Nous nous indignons également sur les différentes tentatives qui ont eu lieu ces dernières années et dont l'objectif évident était de supprimer voire de réduire des droits qui étaient garantis comme ce fût le cas pour la Grapa, et maintenant avec l'ARR. Quelle société sommes-nous en train de construire ? Comme évoqué plus haut, un autre point interpellant est le public concerné par ces régressions, dans le cas présent, du régime résiduaire, c'est-à-dire des allocations dites essentielles et qui concerne un public déjà extrêmement fragilisé à la base.

À nouveau, le principe de Standstill nous démontre qu'il est un levier important pour maintenir la garantie des droits acquis. Ce principe a été activé et a été suivi par la cour constitutionnelle dans le cadre de la Grapa, de l'ARR, mais aussi par le Conseil d'État, dans un autre registre, l'arrêté relatif

aux aides individuelles à l'intégration, **tous cassés, car ils allaient à l'encontre des droits des personnes qu'elles soient fragilisées ou en situation de handicap.**

Le recul des droits, une fatalité ?

Nous ne pouvons pas imaginer, en qualité d'association de défense des droits des personnes en situation de handicap, de maladie grave ou invalidante, que le recul effectif des droits acquis devienne la norme. Dès lors, comment lutter contre cela?

La convention ONU des personnes handicapées cite dans son article 4 paragraphe 3 :

Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent⁷.

Une première partie de la réponse est donc dans la Convention ONU personnes handicapées, dont la Belgique est signataire : il est essentiel, au moment de l'élaboration d'un projet de modification de loi, de consulter les organismes représentant et défendant les droits des personnes en situation de handicap, avant de prendre des décisions qui vont à l'encontre des intérêts des personnes en situation de handicap et qui par la suite entraîne des procédures juridiques coûteuses. Les corps intermédiaires comme notre association devraient, quant à eux, faire de l'autoreprésentation des personnes en situation de handicap au sein des instances de l'association une priorité de manière à assurer que leurs voix soient entendues. C'est notamment ce à quoi l'ASPH travaille en modifiant considérablement ses instances en y introduisant des experts du handicap, dont des experts du vécu.

En qualité d'association de défense de notre public, il nous appartient de rester vigilantes au recul de leurs droits. La gestion de la crise sanitaire du COVID-19 pour les personnes en situation de handicap, de maladie grave ou invalidante ainsi que la précarisation croissante de leurs statuts socioéconomiques n'en sont qu'une preuve supplémentaire. Par ailleurs, l'analyse ci-présente démontre toute l'importance de travailler en front commun dans une dynamique de convergence de luttes afin de remporter nos combats, en témoigne la diversité des parties requérantes impliquées dans le présent recours (La Ligue des Droits de l'Homme, Médecins du Monde et les Briques du Gamp).

Enfin, ce que nous défendons depuis toujours est un État social qui constitue une solution, et pas un problème tel que - défendu par Zuhal Demir. Connaître la sécurité d'existence sans discrimination aucune représente l'essence même des politiques sociales. À cet égard, le pacte social scelle l'accord de tous autour de principes fondamentaux: justice, dignité et émancipation. «Car l'autonomie de

⁷ Pour consulter la Convention ONU personnes handicapées dans sa totalité :
<https://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

l'individu, sa capacité de faire des choix, de se projeter dans l'avenir, tant vantée (à juste titre) par l'individualisme, n'est possible que si cet individu dispose de supports d'existences tangibles – environnement sain, travail, logement, liens de sociabilité, droit civils, politiques et sociaux, etc. –qui le préservent des fluctuations incessantes du marché⁸».

⁸ Manifeste pour un nouveau pacte social et écologique. « Quel État Social pour le XXI^e siècle? » 2018. p 21.
<http://pactesocialecologique.org/>

Les textes législatifs

La constitution

« Art. 10

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Art. 11

La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination.

À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Art. 191

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. »

Le règlement du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Article 6

Totalisation des périodes

À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, l'institution compétente d'un État membre dont la législation subordonne:

- *l'acquisition, le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations,*
- *l'admission au bénéfice d'une législation,*
- *l'accès à l'assurance obligatoire, facultative continuée ou volontaire, ou la dispense de ladite assurance,*

à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. »

L'article 70 du règlement reprend au chapitre 9, des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif :

« Article 70

Dispositions générales

1. *Le présent article s'applique aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif relevant d'une législation qui, de par son champ d'application personnel, ses*

objectifs et/ou ses conditions d'éligibilité, possède les caractéristiques à la fois de la législation en matière de sécurité sociale visée à l'article 3, paragraphe 1, et d'une assistance sociale.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par "prestations spéciales en espèces à caractère non contributif" les prestations

a) qui sont destinées:

- i)** *soit à couvrir à titre complémentaire, subsidiaire ou de remplacement, les risques correspondant aux branches de sécurité sociale visées à l'article 3, paragraphe 1, et à garantir aux intéressés un revenu minimum de subsistance eu égard à l'environnement économique et social dans l'État membre concerné;*
- ii)** *soit uniquement à assurer la protection spécifique des personnes handicapées, étroitement liées à l'environnement social de ces personnes dans l'État membre concerné;*

et

b) qui sont financées exclusivement par des contributions fiscales obligatoires destinées à couvrir des dépenses publiques générales et dont les conditions d'attribution et modalités de calcul ne sont pas fonction d'une quelconque contribution pour ce qui concerne leurs bénéficiaires. Les prestations versées à titre de complément d'une prestation contributive ne sont toutefois pas considérées, pour ce seul motif, comme des prestations contributives;

et

c) qui sont énumérées à l'annexe X.

3. L'article 7 et les autres chapitres du présent titre ne s'appliquent pas aux prestations visées au paragraphe 2 du présent article.

4. Les prestations visées au paragraphe 2 sont octroyées exclusivement dans l'État membre dans lequel l'intéressé réside et conformément à sa législation. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. »

Documents consultés

La constitution belge, https://www.senate.be/doc/const_fr.html,
consulté le 24 avril 2020

Règlement (CE) NO 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004R0883>
consulté le 24 avril 2020

Isabelle Hachez, le 12/02/2016, le standstill ou comment les juges ont permis de mieux protéger les droits fondamentaux en limitant la possibilité de recul, thttp://www.asbl-csce.be/journal/Ensemble%2092_dossier8

JTT, Doctrine, Larcier, n° 1348, consulté le 13 avril 2019

Avis n° 2017/17 du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) relatif à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, émis pendant la séance plénière du 20 novembre 2017
<http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2017-17.html>, consulté le 24 avril 2020

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée

L'ASPH – **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou atteintes de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge ou leur appartenance philosophique.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis 100 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes** : lobby politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'accompagnement, etc.

Nos missions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie

Nos services

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le **02/515 19 19** du lundi au jeudi de 8h30 à 15h et le vendredi, de 8h30 à 11h.

Handydroit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handydroit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou avec une maladie grave et invalidante, l'ASPH dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne handicapée.

Cellule Anti-discrimination

L'ASPH est un point d'appui UNIA (anciennement Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte). Ex : votre compagnie d'assurance vous refuse une couverture, car vous êtes atteint d'une maladie chronique ? Elle vous propose une surprime ? Elle supprime votre police familiale en raison du

Comment freiner le recul des droits sociaux ?

Le principe de Standstill opéré sur une condition de résidence - Analyse ASPH 2020

handicap de votre enfant ou de votre partenaire ? Faites-nous-en part, nous assurerons le relais de votre situation.

Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i »
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

Contact

ASPH – Rue Saint-Jean 32/38 – 1000 Bruxelles

Tél. 02/515 02 65 — asph@solidaris.be